

PAR COURRIEL :

Montréal, le 16 octobre 2015

Objet : Demande d'accès aux documents pour les adresses 9066 à 9090, 9096 à 9120,
rue Pascal-Gagnon, Montréal

V/Réf

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 7 octobre dernier, concernant l'objet précité.

Les documents demandés suivants, concernant le 9120, rue Pascal-Gagnon, sont accessibles. Il s'agit de :

1. Lettre de notre Ministère datée du 4 mars 1994; 2 pages
2. Lettre de notre Ministère datée du 19 juin 1995; 1 page
3. Avis d'infraction daté du 11 septembre 1995; 2 pages
4. Lettre de Protectron datée du 15 novembre 1995; 1 page
5. Lettre de notre Ministère datée du 20 novembre 1995; 1 page

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande pour les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Bureau de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : 514 873-3636
Télécopieur : 514 873-5662
Courriel : isabelle.tremblay@mdelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mdelcc.gouv.qc.ca

Bureau de Laval
850, boulevard Vanier
Laval (Québec) H7C 2M7
Téléphone : 450 661-2008
Télécopieur : 450 661-2217

Bureau de Lanaudière
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131

Bureau des Laurentides
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 514-873-3636, poste 241.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Version originale signée par

IT/it

Isabelle Tremblay
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p.j. (articles et recours)

Montréal, le 4 mars 1994

Monsieur art 53-54
Responsable technique
PROTECTRON INC.
9120, RUE PASCAL GAGNON
MONTREAL (Québec)
H1P 2X4

OBJET: Règlement sur les substances appauvrissant la couche
d'ozone

Monsieur,

La nouvelle réglementation environnementale sur les substances appauvrissant la couche d'ozone est en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Elle a pour effet de définir un cadre québécois de gestion de ces substances. Les substances couvertes par la réglementation sont au nombre de dix-huit (18). Il y a huit (8) CFC, trois (3) halons, cinq (5) HCFC, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone vise toute personne impliquée dans la fabrication, la distribution ou la vente en gros de ces substances ou de certains produits qui en contiennent ou qui sont fabriqués à l'aide de celles-ci. L'utilisation de ces substances par certains intervenants fait aussi l'objet de certaines obligations.

Selon nos informations votre entreprise oeuvre dans des activités utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les travaux effectués sur les systèmes de protection incendie, travaux dans lesquels votre entreprise est impliquée, requièrent tout particulièrement des halons, une catégorie de substances couverte par le règlement. Cette communication a pour but de vous informer des principales obligations vous concernant, liées à la mise en application de cette réglementation.

En vertu de l'article 8, les tests de fonctionnement et d'étanchéité d'un système à saturation effectués en utilisant un halon sont interdits. Cette pratique est dorénavant illégale et inacceptable. En vertu de l'article 14, quiconque effectue des travaux sur un système à saturation au halon doit récupérer le halon qui y est contenu, s'il ne peut être confiné dans son cylindre de stockage. En vertu de l'article 16, l'employeur doit fournir l'équipement de récupération nécessaire à ses employés. En vertu de l'article 19, vous devez produire un rapport

sur l'installation et la recharge de système à saturation que vous effectuez au cours de l'année. Ce rapport s'applique pour chaque installation et il est à produire au plus tard le 31 mars de chaque année. Tous ces articles sont en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Des amendes sont prévues en cas d'infraction.

Nous vous transmettons, à titre d'information, une brochure résumant les obligations créées par le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Vous pouvez obtenir le texte intégral du règlement dans les librairies des Publications du Québec. L'achat d'un exemplaire du règlement constitue à notre avis un bon placement, car il peut servir de document de référence.

En terminant, nous vous précisons que la récupération et le recyclage d'une substance appauvrissant la couche d'ozone (halon) dans le cadre de vos activités ne requiert pas de certificat d'autorisation.

N'hésitez pas à communiquer avec notre bureau pour tout renseignement supplémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La directrice régionale,

(original signé par K.C.)

Kathleen Carrière

KC/

p.j. Brochure d'information intitulée *Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone - Le règlement en bref*



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune



Direction régionale de
Montréal et de Lanaudière
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Tél.: (514) 873-3636
Télécopieur: (514) 873-5662

Montréal, le 19 juin 1995

Monsieur art 53-54
Responsable technique
PROTECTRON INC.
9120, rue Pascal Gagnon
Montréal (Québec) H1P 2X4

Monsieur,

En vertu de l'article 19 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, vous deviez produire un rapport annuel portant sur les travaux effectués sur des systèmes à saturation au halon au cours de l'année dernière. Ce rapport devait nous parvenir au plus tard le 31 mars dernier. Nous vous avisons que nous ne l'avons pas encore reçu en date du 14 juin 1995.

Nous vous demandons, par la présente, de prendre les mesures afin de nous fournir le rapport tel que le règlement l'exige. Si vous n'avez pas effectué de travaux sur ce genre de système au cours de l'année dernière, veuillez nous le confirmer par écrit. Vous avez un délai d'un mois à compter de la date de cette lettre pour vous conformer à cette exigence réglementaire. Les contrevenants s'exposent à des poursuites et sont passibles d'amendes.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le directeur régional - Environnement

art 53-54

Robert Tétreault, ing.

RT/AD/lg



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Environnement
et de la Faune**

Direction régionale de
Montréal et de Lanaudière



RECOMMANDÉ

Le 11 septembre 1995

AVIS D'INFRACTION

Protectron inc.
9120, rue Pascal Gagnon
Montréal (Québec) H1P 2X4

N/Réf. : 7610-06-01-0296801

Objet : Rapport annuel portant sur les travaux exécutés sur des systèmes à saturation au halon

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'étude de votre dossier, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au règlement:

1. - ~~Omission d'avoir transmis le rapport annuel portant sur les travaux exécutés sur des systèmes à saturation au halon;~~
- Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone
. article 19

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-3636
Télécopieur : (514) 873-5662

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7610-06-01-0296801

Le 11 septembre 1995

Nous vous demandons donc de nous soumettre un plan des correctifs d'ici au 11 octobre 1995.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur André Dufresne au (514) 873-7258.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

art 53-54

Pierre Robert
Directeur régional adjoint - Environnement

PR/FR/gd _____



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune

Direction régionale de Montréal



Le 20 novembre 1995

Monsieur art 53-54
Protectron Systèmes de sécurité
9120, Pascal-Gagnon
Montréal (Québec) H1P 2X4

N/Réf. : 7610-06-01-0296801

Objet : Réponse à l'avis d'infraction du 11 septembre 1995
Rapport annuel portant sur les travaux effectués
sur des systèmes à saturation au halon

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 15 novembre 1995 et vous informons que les informations transmises sont versées au dossier.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec monsieur André Dufresne au (514) 873-7258.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

Le chef du Service industriel
par intérim,

art 53-54

RD/FR/lg

Rémi Drouin, ing.

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860 Téléphone : (514) 873-3636
Montréal (Québec) H1T 3X9 Télécopieur : (514) 873-5662



Ce papier contient 50 % de fibres recyclées, dont 10 % après consommation